

## Directive

du 12 septembre 2022

### sur les standards de dotation en engins sapeurs-pompiers

---

#### *La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS),

#### *Considérant*

L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB) est compétent pour fixer les standards de dotation en matériel, engins et véhicules des sapeurs-pompiers (art. 59 al. 1 lit. d RECAB). Quant aux standards minimaux de dotation en effectif sapeurs-pompiers, ils sont fixés par la Commission cantonale de défense incendie et secours (ci-après : CDIS).

Par « engin », il faut comprendre tout engin et/ou machine motorisés, qui est immatriculé auprès de l'Office de la circulation et de la navigation du canton de Fribourg (OCN). Il s'agit par exemple des motopompes, ventilateurs grand débit, Löpu et tours d'éclairage.

Dans la mesure des budgets et des concepts cantonaux à établir, l'ECAB complète les dotations actuelles au fur et à mesure afin d'obtenir une dotation complète pour chaque base de départ en fonction de ses missions.

#### *Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Standards de dotation en engins et modules sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Les standards de dotation en engins et modules sapeurs-pompiers sont fixés en fonction des différentes missions sapeurs-pompiers assumées par les bases de départ.

<sup>2</sup> Les dotations qui suivent sont indiquées par base de départ mais elles sont attribuées par bataillon, raison pour laquelle certains engins sont comptabilisés en fraction.

<sup>3</sup> La dotation standard par base de départ est la suivante :

- a) 4 appareils protection respiratoire sans les appareils dans les véhicules ;
- b) 2 modules de récupération ;
- c) 1 module d'éclairage ;
- d) 1 module d'inondation.

<sup>4</sup> Cette dotation est complétée dans la base de départ recevant la mission en question comme suit :

- a) Soutien incendie
  - a. 4 appareils protection respiratoire sans les appareils dans les véhicules ;
  - b. 1 remorque aérateur à fourrage ;
  - c. 0,5 module protection respiratoire intervention (4x) ;
  - d. 0,5 module protection respiratoire exercice (12x) ;
  - e. 1 module ventilation ;

- f. 0,5 module dangers naturels ;
  - g. 0,5 module signalisation ;
  - h. 0,5-1 motopompe ;
  - i. 1 chariot dévidoir ;
- b) Routes nationales, y.c. tunnels
    - a. 18 appareils de protection respiratoire (bi-bouteille) sans les appareils dans les véhicules ;
    - b. 2 modules protection respiratoire exercice (12x) ;
  - c) Rails
    - a. 1 module rails pionier ;
    - b. 2 modules rails transport ;
  - d) Défense hydrocarbures
    - a. 1 remorque environnement ;
  - e) Défense ABC
    - a. 1 remorque de défense chimique ;
  - f) Lac et cours d'eau
    - a. 1 remorque de défense hydrocarbures ;
  - g) Sauvetage technique
    - a. 1 génératrice et/ou 1 éclairage ;
  - h) Inondation
    - a. 4 modules inondation ;
    - b. 1 module pompes inondation (grand) ;
    - c. 1 module barrage inondation (grand) ;
  - i) Ventilation
    - a. 1 ventilateur grand débit ;
  - j) Dispositif de commandement cantonal
    - a. 1 remorque de dispositif de commandement cantonal ;
  - k) Soutien sanitaire opérationnel (SSO)
    - a. 1 remorque SSO.

<sup>5</sup> Un même engin peut être affecté à plusieurs missions. De plus, en tant que standards, une certaine variation par rapport à la dotation fixée est admissible selon les circonstances. En particulier, l'ECAB tient compte de la capacité des locaux sapeurs-pompiers de la base de départ.

<sup>6</sup> La dotation en engins spécifique à certaines missions particulières est réservée. Elle est fixée par l'ECAB au cas par cas, en fonction des circonstances et des besoins propres à ces missions.

<sup>7</sup> L'ECAB tend à l'harmonisation des engins sapeurs-pompiers du canton de Fribourg, sous réserve de la géographie, de l'évolution technologique, des risques et de l'occurrence des interventions assumées par la base de départ qui justifieraient une divergence ou un moyen plus adéquat.

<sup>8</sup> Les associations de communes sont libres de laisser à disposition des bases de départ des moyens supplémentaires. Ceux-ci ne font pas partie de la dotation, raison pour laquelle les charges liées à ces moyens sont entièrement assumées par les associations de communes. Toutefois, le versement de l'ECAB pour le gros entretien ainsi qu'une partie du renouvellement du matériel est réservé.

## **Art. 2** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le 12 septembre 2022 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la défense incendie et les secours.

AU NOM DE LA DIRECTION

**Patrice Borcard**

Directeur

**Didier Carrard**

Sous-Directeur